

COMMUNE DE VILLENEUVE



Règlement
sur la gestion des déchets

2014

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Page No

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES		
	Art. 1er	Champ d'application	3
	Art. 2	Définitions	3
	Art. 3	Compétences	3
Chapitre 2	GESTION DES DECHETS		
	Art. 4	Tâches de la Commune	4
	Art. 5	Ayants droit	4
	Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets	4
	Art. 7	Récipients et remise des déchets	5
	Art. 8	Déchets exclus	5
	Art. 9	Feux de déchets	5
	Art. 10	Pouvoir de contrôle	5
Chapitre 3	FINANCEMENT		
	Art. 11	Principes	6
	Art. 12	Décision de taxation	6
	Art. 13	Echéance	6
Chapitre 4	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT		
	Art. 14	Exécution par substitution	6
	Art. 15	Recours	6 - 7
	Art. 16	Sanctions	7
Chapitre 5	DISPOSITIONS FINALES		
	Art. 17	Abrogation	7
	Art. 18	Entrée en vigueur	7
Annexe 1	Au règlement sur la gestion des déchets		9 à 11

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Villeneuve édicte le règlement suivant :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	<p>Article 1er Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Villeneuve. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées</p>
Définitions	<p>Article 2 On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture. Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés. b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions. c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux, etc. d) Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.
Compétences	<p>Article 3 La Municipalité assure l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) Elle collabore avec les autres Communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. La Municipalité est compétente pour offrir d'autres sacs à ordures officiels sur la base de critères établis par elle et statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.</p>

CHAPITRE 2

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Article 4

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs, ainsi que les objets encombrants définis à l'art. 2b.

Elle organise l'achat et la distribution de ses propres sacs à ordures officiels destinés à collecter les déchets urbains incinérables.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Article 5

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Article 6

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants ménagers lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Tous les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

**Récipients et
remise des
déchets**

Article 7

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les sacs à ordures officiels fermés sont déposés dans les conteneurs répartis sur le territoire de la commune. Il est interdit de déposer des ordures en vrac dans les cuves des conteneurs enterrés ou des conteneurs réservés aux incinérables.

Les bâtiments de plus de 4 logements peuvent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité a la compétence de fixer les horaires d'accès aux éco-points, que ce soit en fonction des nuisances liées à la nature des déchets et/ou en fonction de la localisation des éco-points.

Pour les nouveaux bâtiments de plus de 4 logements, des conteneurs enterrés pourront être exigés.

Dans le cas où les déchets contenus dans ces conteneurs ne sont pas conformes, la Municipalité peut : soit retirer le conteneur, soit facturer le coût de l'élimination des déchets après pesage au propriétaire du bâtiment ou à ses représentants.

Déchets exclus

Article 8

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus et batteries notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux et le PET.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Article 9

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal

**Pouvoir de
contrôle**

Article 10

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3

FINANCEMENT

Principes	<p>Article 11 Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités mentionnées dans l'annexe 1, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution. Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'annexe No 1, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.</p>
Décision de taxation	<p>Article 12 La taxation fait l'objet d'une décision municipale. La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.</p>
Echéance	<p>Article 13 Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.</p>

CHAPITRE 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution	<p>Article 14 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.</p>
Recours	<p>Article 15 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p>

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Article 16

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende.

Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 17

Le présent règlement remplace celui du 30 novembre 2006.

Entrée en vigueur

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 juin 2013

Au nom de la Municipalité :

La Syndique : Le Secrétaire :

P.D. Lachapelle Cheseaux



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 31 octobre 2013.

Le Président : La Secrétaire :

Ch. Dubois

Michèle PORCHET-NICOLET



Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le 4.7.2014

La Cheffe du Département



Jacqueline de Quattro



ANNEXE 1

AU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Objet

Article premier

La présente annexe règle les conditions de perception des taxes pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, instituée par l'article 19 du Règlement.
Le dispositif de taxation comprend une taxe forfaitaire de base et une taxe proportionnelle à la quantité de déchets.

Particuliers

Article 2

Le montant maximum de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- a) par personne majeure au sens du droit suisse, domiciliée ou ou résidant dans la Commune Frs 100.-- par année, TVA non comprise
- b) pour les personnes au bénéfice de résidences secondaires Frs 100.-- par année, TVA non comprise

Les personnes jusqu'à 18 ans révolus dans l'année ne sont pas prises en considération pour le calcul de la taxe.

Les jeunes gens en formation professionnelle ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans sont exonérés de la taxe de base, sur présentation d'une attestation officielle.

Article 3

Le montant maximum de la taxe au sac est fixé comme suit, y compris le prix du sac, de sa distribution et de son encaissement, ainsi que de la marge pour le détaillant :

Par sac de 17 litres	Frs 1.40	TVA non comprise
Par sac de 35 litres	Frs 2.60	TVA non comprise
Par sac de 60 litres	Frs 4.20	TVA non comprise
Par sac de 110 litres	Frs 7.50	TVA non comprise

La Commune fournit gratuitement 20 sacs de 35 l. par an et par enfant de moins de 5 ans révolus. La valeur de ces 20 sacs est déduite de la facture de la taxe forfaitaire annuelle.

Commerces entreprises

et Article 4

- a) Pour l'enlèvement des déchets urbains recyclables, récupérables ou incinérables provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des entreprises de services, des hôtels, des restaurants, des cafés, des EMS, cliniques et autres ménages collectifs, il est perçu une taxe de base de

Frs 100.-- au maximum par année, TVA non comprise
pour bureau, art et métier, commerce à faible taux de déchets
(< de 35 lts par semaine)

Frs 300.-- au maximum par année, TVA non comprise,
pour l'industrie, le commerce et l'artisanat à fort taux de déchets
(> de 35 lts par semaine)

Cette taxe est due même si les entités concernées font appel à des entreprises privées pour l'élimination des déchets provenant de leurs activités spécifiques.

- b) A cette taxe de base s'ajoute une taxe complémentaire calculée selon le poids effectif des déchets pris en charge par les services communaux à raison de Frs 390.-- au maximum par tonne, TVA non comprise.

Les modalités relatives au système de pesage des déchets et les consignes d'application sont communiquées dans les directives communales.

- c) Pour les commerces, entreprises et autres personnes morales qui n'ont pas la possibilité d'entreposer un conteneur à déchets sur leur domaine privé au sens de l'art. 11 du règlement, notamment dans certains secteurs du bourg historique, la Municipalité fait procéder périodiquement à des relevés du nombre de conteneurs ou de sacs collectés. Sur la base des données recueillies, il est perçu une taxe complémentaire annuelle fixée conventionnellement par la Municipalité compte tenu du coût effectif du service ainsi que de la quantité des déchets évacués.

La Municipalité est compétente pour colloquer les entreprises dans les catégories évoquées ci-dessus, sur préavis de son service technique

Exigibilité

Article 5

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Exonération de la taxe de base

Article 6

Les jeunes gens en formation professionnelle ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans sont exonérés de la taxe de base, sur présentation d'une attestation officielle. La Municipalité est compétente pour accorder ou refuser d'autres dérogations et statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

Sanctions

Article 7

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

- | | |
|--|---------------------|
| a) usage de sacs non-officiels et dépôt en vrac dans les conteneurs enterrés inappropriés | Frs 100.-- par cas |
| b) dépôt anticipé sur la voie publique, dépôt non trié dans les Eco-points et autres emplacements : | Frs 100.-- par cas, |
| c) dépôt d'ordures en pleine nature, forêt, haie, etc : | Frs 300.-- par cas, |
| d) dépôt d'ordures sur le territoire de la commune de Villeneuve par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune de Villeneuve : | Frs 300.-- par cas. |

- e) dépôt de tout déchet en dehors des horaires prévus à cet effet

Frs 100.-- par cas

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Entrée en vigueur Article 8

La présente annexe au Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets entre en vigueur en même temps que le règlement dont elle fait partie intégrante.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 juin 2013

Au nom de la Municipalité :
La Syndique : Le Secrétaire :

  
P.D. Lachat Cheseaux

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 31 octobre 2013.

Le Président : La Secrétaire :

  
Ch. Dubois Michèle PORCHET-NICOLET

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le .1.7. JAN. 2014

La Cheffe du Département



Jacqueline de Quattro



